

LE CHEMIN RURAL

Belfort, 24 Novembre 2015

Version Novembre 2015



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Formation assurée par:
Pierre FAVIER
Géomètre-Expert honoraire
Urbaniste OPQU
pf@pierrefavier.fr

Le chemin rural

Introduction

Approche juridique

Police de conservation et d'entretien

Divers

LE CHEMIN RURAL

introduction

Chemin Rural, chemin d'exploitation, chemin de randonnées, chemin de servitudes, chemin de desserte, chemin de halage et de marche-pied, chemin forestier, chemin d'aisance, et voie communale? ...,

il s'avère souvent difficile pour l'utilisateur de connaître le statut des voies qu'il emprunte pour se déplacer dans la commune.

Les règles qui les régissent sont différentes, tant pour les usagers que pour les gestionnaires :

- **procédures**
- **usages,**
- **entretien, ...**

Il est important de pouvoir :
identifier toutes les voies du domaine communal , et de connaître les droits et obligations qui y sont attachés.



Les voies de communication des fonds ruraux peuvent faire partie soit du réseau public, soit du réseau privé.

Longtemps réservés à la seule agriculture, les chemins attirent aujourd'hui randonneurs, chasseurs, vététistes,....

Et les communes redécouvrent cette richesse.

Pour limiter les conflits, il faut connaître les droits et les limites qui s'imposent.

LE CHEMIN RURAL

En France, les chemins ruraux représentent un linéaire de 700 000 km environ,
(contre 425 000 km environ pour les voies communales)

Un chemin rural:

- dépend du **domaine PRIVÉ de la Commune**
- n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement** (enquête publique, délibération),
- est affecté à **l'usage public**,
- est situé **hors d'une zone urbaine**.

LE CHEMIN RURAL

- ❑ Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. (*art. L161-3 du Code Rural*)
- ❑ Même s'il est en état d'abandon et a cessé d'être utilisé, à moins que les riverains prouvent qu'ils en ont pris possession depuis plus de trente ans, en ayant assuré l'entretien notamment, ou qu'ils en sont propriétaires par acte authentique (notarié) ou administratif.
- ❑ De même, l'article *L161-2 du Code Rural*, rappelé par la loi du 25 Juin 1999 (développement durable du territoire) énonce que « l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. »
- ❑ Les litiges sont du ressort du juge du Tribunal d' Instance.

LE CHEMIN RURAL

CE 26 Sept 2012:

S'il appartient au maire de faire usage de son **pouvoir de police** afin de réglementer et, au besoin, d'interdire la circulation sur les chemins ruraux et s'il lui incombe de prendre les mesures propres à assurer leur conservation,

les dispositions de l'article L.161-5 du code rural, qui prévoient que « *l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux* », n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet de mettre à la charge des communes une obligation d'entretien de ces voies.

LE CHEMIN RURAL

Le statut

L'**ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959** avait profondément modifié les dispositions du Code rural pour les adapter à la nouvelle catégorie de voies.

La **loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992** (*JO 12 déc. 1992*) a codifiés le statut des chemins ruraux aux articles L. 161-1 à L. 161-13 du Code rural (*Livre I, nouveau*).

" Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er du Code Rural "

Le **décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992** portant publication de la partie réglementaire du Code rural (*Livre I, nouveau*) a codifié les dispositions relatives à la souscription volontaire, à la taxe perçue sur les propriétaires riverains pour l'entretien des chemins ruraux, aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux.

Les dispositions relatives aux chemins ruraux sont réunies dans un seul document :

le Code rural,

le Code de la voirie routière ne comportant que des renvois au Code rural.

LE CHEMIN RURAL

Affectation à l'usage public

L'article L. 161-2 du Code rural (*Livre I, nouveau*) précise expressément que l'affectation à l'usage public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe au fait d'une circulation générale et continue, ou à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (*C. rur., art. L. 161-2, al. 2*).

Propriété de la commune

Aux termes des dispositions de l'article L. 161-3 du Code rural, tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé (*CA Orléans 6 déc. 1950, Cne de Saché c/ Métadier : D. 1951, p. 33. – V. également Cass. 1re civ. 20 mai 1957, Cne de Charot c/ Dagot : Bull. civ. I, 225 ; AJDA 1957, II, p. 283. – Cass. 3e civ. 4 déc. 1969, époux Veau : JCP 1970GIV, p. 22 ; Bull. civ. III, n° 791. – 2 déc. 1970, Lepidi c/ Cne de Tallone : Bull. civ. III, n° 662. – 10 mars 1976 : JCP 1976GIV, p. 156 ; D. 1976, p. 160. – V. aussi CE 23 juill. 1976, Dame Sallaud : Rec. CE tables, p. 796*).

Un chemin qui n'est pas classé comme voie communale mais qui a été affecté à l'usage du public est, bien qu'ayant cessé d'être utilisé, présumé appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé tant que son aliénation n'a pas été réalisée dans les formes prescrites par la loi (*Cass. 3e civ. 18 janv. 1984 : Bull. civ. III, n° 17*).

En revanche, un chemin qui a disparu depuis plus de trente ans, et dont l'assiette fait partie intégrante de propriétés privées ne constitue pas un chemin rural bien que ledit chemin ait été classé par la commune dans la liste des chemins ruraux. (*CA Lyon 26 janv. 1984 : Gaz. Pal. 1987, 1, p. 316, note J. Prévault*).

LE CHEMIN RURAL

Non-classement dans la catégorie des voies communales

C'est la troisième condition prescrite par l'article L. 161-1 du Code rural précité.

Elle revêt une importance particulière, car c'est le régime même des chemins ruraux qui est en cause.

En effet, un chemin classé comme voie communale est imprescriptible.

Or, les chemins ruraux faisant partie du domaine privé de la commune sont prescriptibles et peuvent faire l'objet de prescription acquisitive trentenaire (Cf. CA Orléans 6 déc. 1950, Cne de Saché c/ Métadier : D. 1951, p. 33. – CA Lyon 13 oct. 1952, Cne de Marignieu).

VOIR PROPOSITION DE LOI 2015 ci-après

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale **le 12 mars 2015.**

PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT
visant à renforcer la protection des chemins ruraux,

Article 1^{er} « *Art. L. 161-6-1.* – **Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.**

Cette délibération interrompt le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

« L'interruption produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

« L'interruption est non avenue à l'égard des chemins que la commune aura choisis de ne pas faire figurer au tableau récapitulatif. »

Article 1^{er} bis (nouveau) Dans les conditions prévues à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, le département révisé le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour tenir compte du recensement des chemins ruraux mené par les communes.

Article 2 Le délai de prescription pour l'acquisition d'une parcelle comportant un chemin rural est suspendu pendant deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Article 3 « *Art. L. 161-10-2.* – Lorsque l'échange de parcelles a pour objet de modifier l'assiette d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée selon les conditions prévues aux articles L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. »

II. – L'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange d'une parcelle sur laquelle est sis un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 2015.

LE CHEMIN RURAL

Pouvoirs du maire en matière de police de la conservation et de police de la circulation

le maire est chargé de la **police de la conservation et de la police de la circulation** des chemins ruraux. *article L. 161-5 du Code rural*

Les dispositions des articles R. 161- 14 à R. 161-26 du Code rural prévoient notamment que nul ne peut faire circuler un véhicule dont l'usage est interdit par le maire, ni ouvrir sans autorisation du maire des fossés le long des chemins ruraux ni établir sans autorisation des accès à ces chemins. Il est également obligatoire de faire élaguer les arbres et haies qui avancent sur les chemins ruraux.

Les mesures de police de la conservation et police de la circulation sont souvent confondues lorsqu'il s'agit de préserver à la fois *la sécurité de la circulation et la conservation de la voie.* Ainsi, l'article R. 161-10 du Code rural précise :

" Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. "

LE CHEMIN RURAL

Toutefois, il faut rappeler que si le maire peut interdire la circulation de certains véhicules afin de maintenir les chemins ruraux en état de viabilité et d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation, il ne peut, sans méconnaître le principe de la liberté de circulation, prononcer une interdiction générale de circulation.

Ainsi, il a été jugé que : « s'il appartenait au maire de régler et au besoin d'interdire la circulation des véhicules dont le passage aurait été de nature à compromettre la conservation du chemin rural dit " chemin aurélien " il ne ressort pas des pièces du dossier que les conditions de la circulation sur ledit chemin justifiaient, eu égard à l'état de celui-ci, que le maire usât des pouvoirs qu'il tenait des dispositions susrappelées, pour interdire complètement ainsi qu'il l'a fait par son arrêté du 10 mai 1982, l'accès au " chemin aurélien " des véhicules de plus de 19 tonnes ; que, par suite, en décidant cette interdiction le maire a excédé ces pouvoirs » (CE 20 févr. 1989. Milesi, req. n° 70-768. – V. dans le même sens, CE 6 févr. 1963 Assoc. le club du soleil : Rec. CE p. 73).

En revanche,

« ne constitue pas une voie de fait l'implantation par une commune d'obstacles fixes dans les sols d'un chemin rural, à l'entrée d'une propriété privée, le maire n'ayant fait qu'user de son pouvoir de régler la circulation sur les voies publiques et d'aménager celles-ci conformément à leur destination » (T. confl. 26 nov. 1973, Préfet des Yvelines : JCP 1974GN, II, 17759,).

En application des dispositions de l'article R. 161-11 du Code rural :

" Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence. Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. "

LE CHEMIN RURAL

A ce titre et en application de l'article L. 131-2 du Code des communes le maire est tenu de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer l'ouverture à la circulation publique des chemins ruraux qui ont été fermés par des propriétaires riverains, même si la situation ne comporte aucun péril grave pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique (*CE 7 juin 1989, Texerot,*).

Le propriétaire riverain d'un chemin public a sur lui des droits qu'il peut, par l'exercice d'une action possessoire, faire valoir dans son intérêt privé, en cas de trouble dans leur usage (*Cass. 3e civ. 3 mai 1979, Cts Schott c/ Braquet ; Quot. jur. 19 févr. 1980, p. 6*).

La décision du maire de ne pas rétablir la circulation publique sur un chemin rural se détache de la gestion du domaine privé de la commune et relève, en conséquence, de la compétence du juge administratif de l'excès de pouvoir (*CE 13 5 1987, Buan : Dr. adm. 1987, n° 389*).

En effet, lorsque des particuliers contestent la légalité du refus que leur a opposé le maire, de faire rétablir l'assiette du chemin rural desservant des parcelles dont ils sont propriétaires sur le territoire de la commune, l'objet du litige se détache de la gestion du domaine privé communal dont fait partie le chemin concerné et met en cause l'inexécution par l'autorité municipale de sa mission d'intérêt public de maintenir l'assiette d'une voie partiellement abandonnée aux riverains. Dès lors, seules les juridictions administratives sont compétentes pour connaître d'un tel litige (*T. confl. 8 nov. 1982, Lewis : Rec. CE tables p. 797 ; Gaz. Pal.*).

Toutes les infractions aux dispositions relatives à la conservation et à la police de la circulation sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et relèvent du tribunal d'instance.

LE CHEMIN RURAL

Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chemins ruraux sont fixées par les articles R. 161-8 et R. 161-9 du Code rural

Ces dispositions prévoient notamment qu'aucun chemin rural

- ne doit avoir une plate-forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres,
- des sur largeurs doivent être ménagées à différents intervalles pour permettre le croisement de véhicules importants.
- que les ouvrages d'art franchissant un chemin rural doivent avoir un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres.

Délimitation de la largeur

L'article R. 161-12 du Code rural précise que :

les limites assignées aux chemins ruraux sont fixées, soit par le plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin, soit par la procédure du bornage...

Il n'existe pas de plan d'alignement pour les chemins ruraux qui sont des voies privées

LE CHEMIN RURAL

L'article R. 161-13 du Code prévoit que :

« lorsqu'il n'existe pas de titres, de bornes ou de documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin rural au droit des propriétés riveraines ou qu'une contestation s'élève à ce sujet, il peut être procédé à l'initiative de la partie la plus diligente à une délimitation à l'amiable conformément aux prescriptions de l'article 646 du Code civil »...

Si l'accord ne se réalise pas ou si la délimitation ne peut être effectuée par suite du refus, de l'incapacité juridique ou de l'absence des intéressés, une action en bornage peut être intentée devant le tribunal d'instance de la situation du lieu : l'action ne peut être intentée par le maire que sur autorisation du conseil municipal.

Cette délimitation par la procédure de bornage est très importante car aucune construction, reconstruction ou installation de murs ou de clôtures ne peut être effectuée en bordure des chemins ruraux sans un certificat de bornage.

Lorsqu'il n'y a ni plan, ni borne, le maire peut délivrer sous la forme d'arrêté un certificat de bornage aux personnes qui en font la demande. Ce certificat est délivré sans préjudice des droits des tiers et au vu des limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux.

LE CHEMIN RURAL

Ouverture, remembrement, redressement et fixation de la largeur des chemins ruraux

Toutes les décisions relatives à l'ouverture ou redressement et à la fixation de la largeur sont prises, **après enquête publique, par le Conseil municipal.**

La délibération par laquelle un conseil municipal décide de " classer " certains chemins comme chemins ruraux ne présente pas un caractère de nature à justifier qu'il soit sursis à l'exécution de cette délibération (*CE 10 juill. 1981, Combret*).

L'enquête publique est obligatoire.

LE CHEMIN RURAL

Ouverture des chemins ruraux

Deux cas sont à envisager:

- la création d'un chemin nouveau: l'acquisition des terrains se fait soit de gré à gré, après enquête publique, soit par voie d'expropriation.
- l'incorporation d'un chemin existant: l'enquête publique est celle prévue par le Code de l'expropriation, selon une jurisprudence constante en matière d'expropriation pour les chemins ruraux, celle-ci n'est légale que si l'intérêt public du projet est suffisant.

L'article L.161-6 du Code rural: « *Peuvent être incorporés à la voirie rurale, par délibération du conseil municipal prise sur la proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale :*

les chemins créés en application des articles L. 123-8 et L. 123-9.

les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées, au titre de l'article 1er (10°) de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales. »

La prise de possession effective par la commune de ces chemins prend effet du jour de la signature d'un procès-verbal de remise dressé entre les représentants qualifiés des parties intéressées.

Ce procès-verbal est notifié par le maire au président ou au directeur de l'ancien organisme gestionnaire et à son receveur. Ceux-ci disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de cette notification, pour apurer les comptes.

LE CHEMIN RURAL

Redressement et fixation de la largeur des chemins ruraux

La délibération du Conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'un chemin rural n'excédant pas deux mètres transfère au profit de la commune les parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est obligatoirement annexé. (*article L. 161-9*)

Tout élargissement supérieur à deux mètres nécessite le recours à la procédure d'expropriation.

L'élargissement d'un chemin rural s'accompagne toujours du versement d'indemnités pour les propriétaires riverains (*CE 16 févr. 1973, Dudiou : Rec. CE p. 143*).

Opérations de remembrement

En cas d'opérations de remembrement, des chemins ruraux peuvent être créés ou modifiés en application des dispositions de l'article L. 121-17

Ainsi au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, la commission communale d'aménagement foncier peut proposer à l'approbation du conseil municipal la suppression de chemins ruraux ainsi que des modifications de tracé et d'emprise à apporter à ces chemins, le conseil municipal est exclusivement compétent pour créer, supprimer, modifier le tracé ou l'emprise des chemins ruraux, il n'y a pas d'enquête publique prévue par les articles R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la voirie routière

LE CHEMIN RURAL

Suppression

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de cette enquête. » (L. 161-10)

si l'affectation d'un chemin rural à l'usage du public n'est subordonnée à aucun formalisme, la suppression de ce chemin ne peut intervenir qu'aux conditions prévues par l'article L. 161-10-1 du Code rural.

Ainsi, l'aliénation d'un chemin rural ne peut intervenir selon d'autres procédures que celle de la vente dans les conditions prévues par l'article L. 161-10-1 précité et ne peut donc pas être réalisée par voie d'Echange

Le conseil municipal apprécie librement, s'il convient de maintenir le chemin ou de faire cesser son affectation et de le vendre

La simple modification de la configuration des lieux ne peut faire perdre à un chemin la nature de chemin rural, sans que soient accomplies les formalités exigées par la loi

Un chemin rural qui a cessé d'être fréquenté, est toujours présumé appartenir à la commune, tant que l'aliénation n'en a pas été réalisée dans les formes légales

Lorsque l'aliénation est décidée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés

A la différence des chemins d'exploitation, les chemins ruraux peuvent être supprimés et vendus malgré l'opposition de certains usagers, *les formes des aliénations sont régies par les articles L. 311-10, 11 et 12 du Code des communes*

Article L161-10-1

Modifié par [LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 27](#)

*« Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.
Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins*

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à [l'article L. 161-10](#) et au présent article est réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

*NB: La numérotation du code de l'expropriation a changé.
Les articles R11-3 et suivants du code applicables aux enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique, sont devenus les articles R112-4 et suivants.*

LE CHEMIN RURAL

Désaffectation

la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait ; ex.: la commune a cessé depuis de très nombreuses années d'entretenir un chemin rural dans une partie, ce chemin n'étant plus régulièrement utilisé est ainsi désaffecté (*L. 161-1, L. 161-2 et L. 161-10*)

La circonstance que des chemins ruraux ne sont plus affectés à l'usage du public ne fait pas obstacle à ce qu'une commune décide de les affecter de nouveau à cet usage en accomplissant des actes de surveillance et de voirie nécessaires (*CE 10 févr. 1982, Cne de Cerdon : Rec. CE p. 67*).

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution (*L. 22 juill. 1983, art. 56*).

LE CHEMIN RURAL

Entretien

Les chemins ruraux ne sont pas au nombre de ceux dont l'entretien constitue pour la commune une dépense obligatoire (*CE 20 janv. 1984, Sté civ. du domaine du Bernet : Rec. CE p. 12*).

Les communes ne sont pas en principe, responsables des dommages consécutifs au défaut d'entretien de ces chemins, sauf si, en fait, elles ont accepté d'en assurer la viabilité

La responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal dans le cas où elle " a exécuté postérieurement à l'incorporation du chemin dans la voirie communale des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et a ainsi accepté d'en assurer en fait l'entretien "

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige une commune à mettre un chemin rural en état de viabilité pour les véhicules de plus de trois tonnes. Le maire de cette commune a pu légalement en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 64 du Code rural (*devenu art. L. 161-5*), interdire l'accès dudit chemin à cette catégorie de véhicules (*CE 30 oct. 1968, Dlle Boudillet : – Dans le même sens CE 20 avr. 1977, cts Prinson : Rec. CE p. 177. – En sens inverse, V. CE 20 févr. 1989, Milesi req. n° 70768*).

Un riverain ne saurait donc réclamer, en tant qu'usager, une indemnité fondée sur une gêne anormale résultant d'un défaut d'entretien (*CE 27 nov. 1959, Gauthier et Néant : Rec. CE p. 640 ; RPDA 1959, n° 385*). Sens contraire si le riverain agit en tant que tiers victime d'un dommage (*CE 16 mars 1955, Ville de Grasse : RPDA 1955, n° 202*).

Financement

Les dépenses d'entretien des chemins ruraux peuvent être financés par des souscriptions volontaires, une taxe spéciale prévue par l'article L. 161-7 du Code rural et par des contributions spéciales instituées par l'article L. 161-8.

Souscriptions volontaires

Des souscriptions volontaires en espèce ou en nature peuvent être offertes aux communes pour les travaux projetés sur les chemins ruraux. *articles R. 161-5 à R. 161-7*

LE CHEMIN RURAL

Taxe spéciale prévue par l'article L. 161-7 du Code rural

une taxe qui finance l'entretien et les travaux des chemins créés ou entretenus par une association foncière ou syndicale et sur les chemins utilisés pour l'exploitation d'un ou plusieurs héritages peut être instituée

cette taxe prend en compte la propriété et non le propriétaire. *Les dispositions d'application sont fixées par les articles R. 161-2 à R. 161-4 du Code rural.*

elle s'applique également aux chemins qui prévoit la constitution d'association syndicale lorsque les chemins ne sont pas entretenus par la commune et que des travaux s'avèrent nécessaires.

Contributions spéciales

L'article L. 161-8 du Code rural (*Livre I, nouveau*) prévoit la possibilité pour les communes ou pour les associations syndicales chargées de l'entretien du chemin, d'imposer des contributions spéciales aux propriétaires ou entrepreneurs ruraux dans les conditions prévues pour les voies communales (*T. confl. 22 juin 1992, Cne de Coquerel, req. n° 2675. – V. supra n° 146 sur la jurisprudence concernant les voies communales*).

LE CHEMIN RURAL

Contestations relatives aux chemins ruraux

Le régime juridique des chemins ruraux est particulier dans la mesure où ces voies sont soumises tantôt aux dispositions du droit privé, tantôt aux dispositions de droit public. Cette complexité n'est toutefois qu'apparente car toutes les questions relatives à la propriété des chemins ruraux relèvent de la juridiction judiciaire et celles relatives au tracé, aux travaux, aux dommages subis par les riverains du fait de ces travaux, relèvent de la juridiction administrative. (L. 161-4)

L'autorité judiciaire est ainsi compétente pour connaître d'une emprise irrégulière résultant de l'empiètement d'un chemin rural sur un fonds riverain (CE 3 nov. 1976, *Largeron*, req. n° 99803. – V. dans le même sens Cass. 1re civ. 11 mars 1975, *Cne de Chasseneuil-du-Poitou* : JCP 1975GIV, p. 148).

La responsabilité de la commune est appréciée par les tribunaux judiciaires, en cas de défaut d'entretien d'un chemin rural non ouvert au public (T. confl. 22 avr. 1985, *Mlle Alexandre c/ Cne de Méreville* : Dr. adm. 1985, n° 339)

La responsabilité de la commune est engagée devant les tribunaux administratifs pour dommages résultant de travaux exécutés sur un chemin rural ouvert à la circulation publique



LE CHEMIN RURAL

Le bornage au droit d'un chemin rural

S'agissant d'un bien privé de la commune, nous restons dans le cadre d'un bornage traditionnel sauf les réserves et exceptions prévues à *l'article R.161-13 du code rural*

Art. R.161-13 : « Lorsqu'il n'existe pas de titres, de bornes ou de documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin rural au droit des propriétés riveraines ou qu'une contestation s'élève à ce sujet, il peut être procédé à l'initiative de la partie la plus diligente, à une délimitation à l'amiable, conformément aux prescriptions de l'article 646 du code civil.

LE CHEMIN RURAL

LE BORNAGE

Le bornage permet de fixer de manière définitive la ligne séparatrice des chemins ruraux et la délimitation des propriétés riveraines par des supports matériels (pose de bornes ou implantation d'une clôture). Le bornage, attaché au droit de propriété, est facultatif.

Il est à noter que la loi SRU l'a néanmoins imposé au vendeur lorsque le lot est situé dans un lotissement, ou lorsqu'il est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une ZAC, ou encore d'un remembrement réalisé par une association urbaine. Dans les autres cas; l'acquéreur d'un terrain n'est pas en droit de l'exiger.

La fixation des limites du chemin rural

Les limites assignées aux chemins ruraux sont fixées soit par le plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin, soit par la procédure de bornage.

Terrains pouvant être bornés

Un terrain ne peut être borné que s'il constitue un terrain privé. Peu importe donc que le terrain appartienne à un particulier, à une société ou à une collectivité territoriale. Ce pourra être le cas lorsque la voie ou le terrain appartient au domaine privé de la commune ou lorsque des terrains sont séparés par un chemin rural, mais pas si une voie publique les sépare. La procédure de bornage peut être engagée:

à l'initiative du propriétaire d'un terrain contigu au chemin rural (voir, ci-dessous, l'article 646 du Code civil) ;

à l'initiative du maire ou du conseil municipal afin de prévenir tout risque d'usurpation ou de contentieux. (*L 2121 -29 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*)

LE CHEMIN RURAL

Le certificat de bornage

Les limites assignées aux chemins ruraux peuvent être, à titre individuel, constatées par un certificat de bornage, délivré par le maire en la forme d'arrêté à toute personne qui en fait la demande, sans préjudice des droits des tiers. Dans l'hypothèse où les plans ou les bornes font défaut, l'article R. 161-12 du Code rural prévoit la possibilité pour le maire de délivrer le certificat de bornage au vue des **limites de fait** telles qu'elles résultent de la situation des lieux ou qu'elles peuvent être établies par tous moyens de preuve de droit commun.

Aucune construction, reconstruction ou installation de mur ou clôture ne peut être effectuée à la limite des chemins ruraux sans que ce certificat ait été préalablement demandé.

La délimitation à l'amiable

Lorsqu'il n'existe ni titres ni bornes ou documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin rural au droit des propriétés riveraines ou qu'une contestation s'élève à ce sujet, l'article R. 161-13 du Code rural prévoit qu'il puisse être procédé, à l'initiative de la partie la plus diligente, à une délimitation à l'amiable.

En pratique, le recours au Géomètre-Expert est courant.

Il convoquera les intéressés.

Il examinera toutes les présomptions de preuve (*les éventuels titres de propriétés, les documents cadastraux, un accord signé, annexé d'un plan déposé chez un notaire par un propriétaire et éventuellement publié à la conservation des hypothèques, tout document ancien, recueil de témoignages...*).

Une vérification de la superficie des terrains en fonction des titres de propriété sera effectuée, tout comme l'examen des limites naturelles du terrain (*fossés, haies, clôtures anciennes...*).

LE CHEMIN RURAL

Procès-verbal de bornage

Le géomètre-expert retenu dresse, à l'issue de l'opération, un procès-verbal de bornage. Celui-ci devra être signé par les parties intéressées pour être opposable et valoir titre définitif.

La publication au bureau des hypothèques donnera une valeur officielle. Les intéressés ont alors la possibilité de faire respecter ses limites en cas de voie de fait ou d'emprise, des bornes sont plantées aux emplacements choisis ; la délimitation et l'établissement des bornes se font à frais communs, sauf convention expresse de répartition différente des charges.

Le coût des honoraires du géomètre varie, selon la difficulté de la réalisation du bornage.

LE CHEMIN RURAL

La délimitation judiciaire

Une action en bornage est recevable lorsqu'il n'existe aucun accord antérieur des parties sur les limites de leurs propriétés respectives. Elle peut être intentée devant le tribunal d'instance du lieu de situation des chemins ruraux et des propriétés riveraines dans les trois cas suivants (*R. 161-13*):

- si la délimitation amiable ne peut se réaliser ;
- si la délimitation ne peut être effectuée par suite du refus ;
- en cas de l'incapacité juridique ou de l'absence des intéressés.

Conformément aux dispositions de l'article 646 du Code civil, chaque propriétaire (*ou nu-propriétaire, usufruitier, indivisaire, à l'exclusion du locataire ou du fermier*) tient le droit d'engager, en justice, une action en bornage, sans que l'assistance d'un avocat soit obligatoire.

Cette action est imprescriptible, c'est-à-dire qu'elle est recevable même si les terrains sont restés plus de 30 ans sans bornage.

LE CHEMIN RURAL

La procédure judiciaire

Une expertise sera souvent ordonnée par le juge, confiée à un **géomètre-expert**.

Celui-ci aura pour mission de proposer une ligne séparatrice des propriétés au regard des titres liés aux terrains. Il pourra d'ailleurs convoquer les parties au litige, et procéder à l'examen de tous les documents existants et des éléments de preuve apportés par chacune des parties au litige. Le pouvoir d'appréciation du juge reste souverain.

Dans l'hypothèse où les parties n'auraient toujours pas accepté un accord, le juge pourra rendre une décision similaire au rapport d'expertise à moins qu'il ne décide de fixer une ligne séparatrice différente du rapport d'expertise.

Bien que l'article 646 du Code civil prévoit que le bornage se fasse à frais commun, il appartient au juge de fixer la répartition des frais de bornage, notamment en cas de superficie disproportionnée des terrains.

Le jugement rendu pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours devant les instances supérieures judiciaires. Une fois la procédure définitive achevée, le géomètre apposera les bornes et dressera le procès-verbal de bornage. Celui-ci sera signé par les parties et homologué par le tribunal. Il pourra être déposé à la conservation des hypothèques.

LE CHEMIN RURAL

Le déplacement des bornes

Conformément à l'article 322-1 du Code pénal,

le déplacement, la destruction ou l'enlèvement des bornes est assimilé à la destruction ou à la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, punie d'une **peine d'amende et d'un emprisonnement de 2 ans**, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Les dispositions de l'article R. 635-1 du Code pénal s'appliquent en cas de dommage léger découlant d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, en prévoyant l'application d'une amende prévue pour les **contraventions de 5e classe**. C'est, par exemple, le cas d'un déplacement de bornes ou de dégâts effectués sur ces supports.

LE CHEMIN RURAL

Aliénation du chemin rural:

art. L161-10 du Code rural

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

Pour pouvoir être cédé le chemin rural doit donc faire objet d'une procédure de désaffectation.

C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Suite à cette désaffectation, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique.

Cette enquête publique est réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation. Afin de procéder à cette enquête publique, le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur.

Cet arrêté devra préciser l'objet de la requête, la date à laquelle celle-ci sera accessible (ouverte), ainsi que les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

L'arrêté doit être publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé (*ex : insertion dans presse locale*), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'arrêté doit également être affiché aux extrémités du chemin faisant l'objet du projet d'aliénation. Les observations du public seront enregistrées dans un registre d'enquête élaboré à cet effet.

A la fin de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmet au maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions.

LES POUVOIRS DU MAIRE

Police de la circulation

Le maire assure la police de la circulation :

- pour toutes les voies en agglomération** (*art. L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*) sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation;
- pour les voies communales, en et hors agglomération**, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure (*art. L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales*);
- pour les chemins ruraux** (*art. L161-5 du Code Rural et art. L161-2 du Code de la Voirie Routière*);
- pour les voies privées ouvertes à la circulation publique** sur le territoire de la commune.

LES POUVOIRS DU MAIRE

Police de la conservation:

(art. L161 – 5 et R161-10 et 11 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

« Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. »

Attention, le maire doit **respecter le principe général de la liberté de la circulation**. Il ne peut donc pas décider d'une interdiction totale.

« Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence. »

Réglementation et gabarits

Code de la route, arrêté du 4 mai 2006

La circulation du matériel agricole est réglementée en fonction de la longueur et de la largeur du matériel. Jusqu'à 25 m de longueur et 4,5 m de largeur, les convois agricoles ne sont pas assimilés à des convois exceptionnels.

Les aménagements routiers doivent faciliter la circulation d'engins de ce gabarit. Les aménagements routiers, qui visent à assurer la sécurité des automobilistes et des piétons, ne doivent pas entraver les circulations agricoles.



La décision d'interdire l'accès à une voie ouverte au public

est prise par le maire, ou à défaut par le préfet, pour des motifs de sécurité ou liés à la protection de l'environnement : prévention d'incendies, tranquillité publique, qualité de l'air, protection des espèces animales ou végétales, préservation et mise en valeur des espaces à des fins agricoles, forestières ou touristiques.

Des mesures supplémentaires de protection peuvent être prises si le site est classé en zone Natura 2000.

Celui qui enfreint ces règles est passible de plusieurs degrés de peines, qui varient selon la gravité de l'infraction : amendes pouvant atteindre 1 500 €, immobilisation ou confiscation du véhicule, ou encore retrait du permis de chasser.

Des dérogations existent cependant par exemple pour remplir une mission de service public, certains bénéficient d'une dérogation permanente : police, pompiers, EDF-GDF ou France Télécom.

On peut aussi déroger à cette interdiction pour des besoins professionnels de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Seront ainsi autorisés à circuler sur des chemins, pourtant fermés à tout autre véhicule, les engins agricoles desservant des exploitations riveraines qui ne disposent d'aucun autre accès.

Autrement dit, les propriétaires et leurs ayants droit bénéficient, eux aussi, du droit de circuler librement sur leurs terrains, mais uniquement à des fins privées, sauf dérogation expresse du préfet, pour une manifestation sportive par exemple.

Le débardage ne fait pas partie de la liste des travaux nécessitant l'autorisation du maire.

toutefois, un arrêté peut interdire la circulation de certains engins et le Conseil Municipal peut prévoir une **contribution spéciale pour dégradation de voirie**...et aussi l'obligation d'enlever la boue pour ne pas engager sa responsabilité.

Les pouvoirs de police du maire consistent à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune (*articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales C.G.C.T.*).

Le maire détient également la police de la circulation sur les routes et les voies de communication. Ce pouvoir est étendu aux chemins ruraux.

En effet, aux termes de l'article *L.161-5 du Code rural*, le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux. Au titre de l'article *R. 161-10 du Code rural*, le maire peut interdire la circulation de certains véhicules sur les chemins ruraux afin d'empêcher leur dégradation. L'article *L. 2213-4 du C.G.C.T.* a étendu les pouvoirs de police du maire en la matière.

Il peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de voies, de portions de voies ou de secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation peut compromettre :

- La tranquillité publique,
- La protection des animaux et végétaux,
- La protection des espaces naturels, des paysages, des sites ou leur mise en valeur esthétique, écologique, agricole, forestière ou touristique.

Cette interdiction ne peut être ni générale, ni absolue. Les restrictions sont impossibles sur l'ensemble de la voirie communale mais seulement sur certaines voies ou portions de voies. En effet, les administrés doivent en principe avoir un accès libre, égal et gratuit sur les chemins. En application de cette réglementation un maire a pu, par exemple, interdire la circulation de 4x4 sur une portion non goudronnée d'un chemin rural afin d'éviter sa dégradation et de préserver la tranquillité des riverains (*C.E. 29 décembre 1997, M. Fougerouse, Req.*).n° 173042).

L'article R. 161-14 du Code rural énumère de manière non limitative **une série d'interdictions** afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à la sécurité et à la commodité de la circulation sur les chemins ruraux.

Il est notamment défendu :

- de labourer ou cultiver le sol dans l'emprise des chemins,
- d'y faire des plantations d'arbres ou de haies,
- de détériorer les talus, accotements et fossés,
- de dégrader les appareils de signalisation, les bornes ou balises des chemins.

Les infractions à la police de la conservation des chemins ruraux sont constatées par les officiers (dont le maire et l'adjoint) et les agents de police judiciaire, les garde champêtres et les gardes particuliers assermentés.

Les chemins ruraux sont des voies ouvertes à la circulation publique, par conséquent s'appliquent les articles *L. 7 et R. 236* du Code de la route (interdiction d'établir des obstacles sur la voie).

Les chemins ruraux ou leurs dépendances peuvent faire l'objet d'utilisations ou d'occupations privatives. Celles-ci auront pour fondement juridique des autorisations délivrées par le maire au nom de son pouvoir de police. Les articles *R. 161-15 et R. 161-16* du Code rural énumèrent de manière non limitative une série d'activités nécessitant une autorisation du maire.

- Nul ne peut, par exemple, sans autorisation du maire :
- Faire des ouvrages sur les chemins ruraux,
- Ouvrir des fossés ou canaux le long de ceux-ci,
- Etablir des accès à ces chemins.

Le maire doit être informé des projets de travaux réalisés par les utilisateurs ou occupants, de leur nature et du calendrier de leur réalisation.

Elargissement d'un chemin rural

Si un chemin rural n'est pas assez large pour faire passer un engin (abatteuse, porteur), c'est le Conseil Municipal qui est compétent pour décider de l'élargissement après enquête publique.

L'article L161-2 du code rural précise les caractéristiques auxquelles doivent prétendre les chemins ruraux, et notamment les conditions dans lesquelles ils peuvent être modifiés pour s'adapter à l'agriculture, et, probablement, à la forêt. Il peut exister un règlement à ce sujet à la préfecture.

Sauf circonstances particulières, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plate-forme supérieure à sept mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres (*Art. D161-8 du code rural*).

Ce même article indique quand même que les caractéristiques techniques de ces chemins doit tenir compte de la structure agraire, de la nature et de l'importance des cultures pratiquées – forêts comprises – et des matériels utilisés.

La décision de créer un chemin rural est prise par délibération du conseil municipal, après enquête publique. Si cette création nécessite l'acquisition de terrains, celle-ci a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation dans les conditions de droit commun.

Lorsqu'il s'agit d'élargir le chemin rural de moins de 2 mètres ou d'y aménager des augmentations de rayons de courbure ou suppression de sinuosités, le transfert a lieu de plein droit, après délibération du conseil municipal et mise à l'enquête préalable. Les parcelles concernées ne peuvent être ni bâties ni closes de murs et indiquées sans ambiguïté sur le plan mis à l'enquête et annexé à la délibération. Le propriétaire a droit à une indemnité fixée, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de l'expropriation. En revanche, dès lors que l'élargissement est supérieur à deux mètres, le recours à la procédure d'expropriation est nécessaire. Si la procédure (*notamment l'enquête*) n'est pas respectée, la prise de possession constitue une voie de fait..

La modification du tracé ou de l'emprise du chemin peut être proposée dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier par la commission communale d'aménagement foncier. Le silence du conseil municipal pendant deux mois vaut approbation de la modification. Cette procédure est dispensée d'enquête.



LES POUVOIRS DU MAIRE

l'intercommunalité et le transfert de pouvoir:

Le transfert (*facultatif*) de la police de circulation et de stationnement (*+ sécurité manifestations culturelles et sportives, défense extérieure incendie*)

est possible au Président de l'EPCI (*Communautés de communes, d'agglomération,...*) moyennant **accord de ce dernier et accord unanime des maires** de toutes les communes, et **arrêté préfectoral**.

Cas particuliers pour les Communautés Urbaines et les métropoles.

Le transfert des compétences voirie n'entraîne pas transfert :

- des pouvoirs de police de la circulation du Maire dont la signalisation, la police de sûreté (nettoisement) ; (*la police administrative ne se délègue pas*)
- des pouvoirs de coordination des travaux bien que les avis des spécialistes divergent sur ce point, la gestion du stationnement étant de la compétence de la personne publique bénéficiant de la mise à disposition, (*article 1321-2 du CGCT*).

Intercommunalité

Les compétences voirie ne concernent pas les chemins ruraux,
toutefois la commune **peux confier l'entretien** de ses chemins ruraux à la communauté de communes.

Si les chemins ruraux font l'objet d'un transfert de compétences ce n'est pas au titre de la voirie mais **au nom de l'intérêt communautaire**, dès lors la fonction des chemins ruraux considérés s'entend comme étant utile à la circulation publique générale, et ainsi **lesdits chemins ruraux devront être classés dans la voirie communale.**

L'ORGANISATION de la voirie communale

Le Maire dispose de **compétences à deux titres** :

il est titulaire de la **police générale** sur l'ensemble du territoire de la Commune, visant notamment la sécurité et la salubrité, pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les voies de la Commune, excepté sur les routes à grande circulation (stationnement, éclairage, enlèvement des encombrements, coordination des travaux) ;

il est également l'exécutif de la Commune, à ce titre, il est compétent en matière de **conservation du domaine public**, en assurant l'exécution des délibérations du Conseil Municipal.

pour l'ensemble de ces deux titres, il est indispensable que le Maire ait une connaissance parfaite de la voirie communale.

REFERENCES JURIDIQUES

Chemins ruraux :

Code rural :

Définition : articles L 161-1 à L 161- 4

Usage : articles L 161-5 ; R 161-10 ; R 161- 11 ; R 161-14 à R 161-19 ;

Bornage : articles R 161-12 et R 161-13 ;

Incorporation : articles L 161-6 et R 161-1 ;

Entretien : articles L 161-7 et L 161-8 ; R 161-2 à R 161-4 ;

souscriptions volontaires : articles R 161-5 à R 161-7 ;

caractéristiques techniques : articles L 161-12 ; R 161-8-1-2-3 ; R 161-9 ;

élargissement, redressement : article L 161-9 ;

Aliénation : articles L 161-10 et L 161-11 ;

Remembrement : articles L 121-17 ;

Servitudes : articles R 161-20 à R 161-24 ;

REFERENCES JURIDIQUES

Les chemins d'exploitation :

Code de la voirie routière : articles L 162-2 ; L 162-3 ; L 162-6 ; L 114-7 ; L 114-8

Code forestier : articles L 322-6 à L 322-8

Code rural : articles L 162-1 à L 162-5 ; L 163-1 ; L 123-8-1 ; L 123-9 ; L 133-1 ; L 133-2 ; L 161-6 ; R 161-1

Les itinéraires de promenade et de randonnée :

Code de l'environnement : articles L 361-1 et L 361-2

Les chemins de halage et de marchepied :

Code de l'environnement: articles L 435-6; L 435-7 ; L 435-9

Code rural : article R 235-29

Les chemins de servitude :

Code civil : articles 682 à 685-1 ; articles 697 et 698 ; article 701 et 702

Accidents de la route causés par des animaux

Code civil : articles 1382, 1383, 1385

Code de la route : R 221 à R 224.

Pour obtenir un complément d'information par téléphone au **3939**
(du lundi au vendredi de 8h30 à 19h).

Merci pour votre attention ..50